

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Premier ministre

Décret n° du

relatif aux modalités de l'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques prévue à l'article L. 34-11 du code des postes et des communications électroniques

NOR :

***Publics concernés :** opérateurs de communications électroniques, désignés opérateurs d'importance vitale en vertu de leur activité d'exploitant d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.*

***Objet :** Régime d'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** les appareils qui, par leurs fonctions, présentent un risque pour la permanence, l'intégrité, la sécurité, la disponibilité des réseaux radioélectriques mobiles, à l'exception des réseaux de quatrième génération et de générations antérieures, ou pour la confidentialité des messages transmis sur ces réseaux ou des informations liées aux communications, sont soumis à une autorisation préalable à leur exploitation. Le présent décret fixe les modalités de délivrance de cette autorisation, ainsi que la composition du dossier de demande d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement.*

***Références :** le code des postes et communications électroniques modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-11 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 226-3, R. 226-3 et R. 226-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 241-3 et L. 242-2 ;

Vu le décret n° 97-34, modifié, du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis XXX de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'avis XXX de la Commission supérieure du numérique et des postes ;

Le Conseil d'Etat (section XXX) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le Chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complété par une section 6 et une section 7 ainsi rédigées :

« Section 6

« Dispositions particulières aux prestations d'itinérance ultramarine

« Cette section ne comporte pas de disposition réglementaire.

« Section 7

« Régime d'autorisation préalable de l'exploitation des équipements de réseaux radioélectriques

« Art. R. 20-29-1-

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, l'autorisation prévue au I. de l'article L. 34-11 est délivrée par le Premier ministre.

« Art. R. 20-29-2.-

« La demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévue au I de l'article L. 34-11 est déposée auprès du Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. Elle comporte pour chaque type d'appareil :

« 1° Le nom et l'adresse du demandeur, s'il est une personne physique, ou sa dénomination, l'adresse de son siège et le nom de son représentant légal, s'il est une personne morale ;

« 2° L'objet, la dénomination, la ou les versions, et les caractéristiques techniques de l'appareil, accompagnés de la documentation technique de l'appareil fournie par son fabricant ;

« 3° Le degré d'utilisation prévue de ces appareils au sein du réseau radioélectrique du demandeur ;

« 4° Les modalités de déploiement de l'appareil, précisant l'activation éventuelle ou la non-activation des fonctionnalités optionnelles de celui-ci, les modalités de protection adoptées pour ses interconnexions avec d'autres éléments du réseau, et les logiciels informatiques non spécialisés sur lesquels repose l'hébergement informatique de l'appareil, c'est-à-dire les systèmes d'exploitation et éventuelles solutions de virtualisation, et les modalités de sécurisation de ces logiciels, ainsi que l'éventuel hébergement de l'appareil avec d'autres appareils sur une même infrastructure informatique.

« 5° Les modalités d'exploitation de l'appareil, précisant les opérations de configuration, de supervision et de maintenance susceptibles d'être réalisées sur l'appareil en cours de fonctionnement ou sur l'hébergement informatique, et les sous-traitants impliqués dans les opérations de configuration et de supervision réalisées sur l'appareil.

« 6° La référence de l'autorisation prévue à l'article R. 226-3 du code pénal, si l'appareil est soumis à une telle autorisation.

« 7° L'engagement de se soumettre aux contrôles nécessaires à la vérification du respect des indications fournies dans la demande d'autorisation.

« Art. R. 20-29-3

« L'autorisation prévue au I. de l'article L. 34-11 précise la ou les versions des appareils autorisées, et les conditions suivant lesquelles le demandeur pourra faire évoluer la version des appareils, les modalités de déploiement mentionnées au 4° de l'article R. 20-29-2, ou les modalités d'exploitation mentionnées au 5° de ce même article, sans déposer de nouvelle demande d'autorisation. Ces conditions permettent l'application sur les appareils des mises à jour logicielles correctives sans nouvelle autorisation.

« Art. R. 20-29-4

« I- L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation prévue au I de l'article L. 34-11 peut subordonner l'exploitation des appareils à des conditions destinées à préserver les intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

« Ces conditions peuvent en particulier limiter la durée d'autorisation de l'exploitation, prescrire l'activation ou la désactivation de certaines fonctionnalités optionnelles de l'appareil sur lequel porte l'autorisation, ainsi que la mise en œuvre de toute mesure complémentaire visant à sécuriser le contrôle d'accès, les communications avec d'autres éléments du réseau et la supervision. Elles peuvent également imposer au demandeur d'informer périodiquement l'administration des modifications de configuration et mises à jour apportées à l'équipement.

« Ces conditions sont soumises à un délai de mise en œuvre afin que l'opérateur puisse réaliser les tests et travaux nécessaires à leur déploiement.

«II- Lorsque ces conditions risquent de porter atteinte à la disponibilité du réseau, l'opérateur en informe sans délai l'administration.

« Art. R. 20-29-5

«I- En cas de refus de renouvellement de l'autorisation prévue au I. de l'article L. 34-11, l'opérateur dispose d'un délai pour la mise en œuvre de cette décision.

«II- Lorsque ce refus risque de porter atteinte à la disponibilité du réseau, l'opérateur en informe sans délai l'administration. »

« Art. R. 20-29-6

« En application du [4° de l'article](#) L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation prévue au I. de l'article L. 34-11.

« Art. R. 20-29- 7 8

« La présente section est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

Article 2

Le chapitre VI du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 226-10, les termes « ou à l'article R. 226-7 » sont remplacés par les termes « à l'article R. 226-7 ou à l'article L. 34-11 du code des postes et communications électroniques ».

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 226-12, les termes « à l'article R. 226-3 ou à l'article R. 226-7 » sont remplacés par les termes « aux articles R. 226-3, R. 226-7, ou à l'article L. 34-11 du code des postes et communications électroniques ».

Article 3

Le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Par le Premier ministre :